Ville de Tournefeuille

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025 P 8

6.1

Instaurant un sens unique de circulation sur le chemin de Bordeneuve

Le Maire de la Commune de Tournefeuille.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Considérant que sur une partie du **chemin de Bordeneuve**, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens **chemin de Bordeneuve vers la rue du Petit Train**. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront la rue du Marboré ou la rue Pierre Labitrie.

ARRÊTE

ARTICLE I : Un sens unique de circulation est instauré sur une partie du chemin de Bordeneuve entre le croisement avec la rue du Marboré et le débouché sur la rue du Petit Train.
La circulation des véhicules est autorisée dans le sens **chemin de Bordeneuve vers la rue du Petit Train.**
Seuls les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens.

ARTICLE II : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par Toulouse Métropole.

ARTICLE III : Les dispositions définies par l'ARTICLE I prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'ARTICLE II ci-dessus.

ARTICLE IV : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V : Le présent arrêté sera inscrit au Registre des arrêtés de la Commune.

ARTICLE VI : La Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURNEFEUILLE, le 18 mars 2025.

Le Maire,

Frédéric PARRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex) ou par l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20250318-AP2025P8-AR
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025